

REÇU A LA PRÉFECTURE

- 3 AOUT 2005

Conseil Général
Haut-Rhin

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE **2005 - 00431** **DSOL**

du **- 2 AOUT 2005**

**PORTANT autorisation de création
d'un centre d'accueil de jour pour personnes adultes
handicapées de 20 places dont une place d'accueil temporaire
à SOULTZ**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-1-7, L 313-1 ; L 313-8-1 ainsi que ces articles R 313-1 à 313-10 et R 521-1, R 531-1 et les articles D 312-8 à 312-10 ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU** le dossier présenté le 25 février 2005 par Monsieur le Président de l'Association « Les Papillons Blancs » sise à Mulhouse et reconnu complet le 1^{er} mars 2005 ;
- VU** l'avis favorable émis par la section personnes handicapées du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 22 juin 2005 ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'Association « Les Papillons Blancs » dont le siège social est sis 69 rue Koechlin à Mulhouse est autorisée à créer un centre d'accueil de jour de 20 places dont 1 place d'accueil temporaire pour personnes adultes handicapées à SOULTZ.

ARTICLE 2 -

Conformément aux dispositions de l'article 25, alinéa 4 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification de la décision.

Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 -

La structure a pour mission d'accueillir des personnes adultes handicapées mentales des deux sexes à partir de 20 ans sans âge limite supérieur. Les personnes accueillies sont bénéficiaires d'une orientation COTOREP en ce sens.

ARTICLE 4 -

Conformément à l'article 30 de la loi du 2 janvier 2002 précité, l'autorisation de fonctionner de la structure susvisée est subordonnée au résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-I.

ARTICLE 5 -

Cette structure est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 6 -

Pour permettre le financement des frais de fonctionnement et l'exercice des contrôles prévus par la réglementation en vigueur, l'Association gestionnaire produira chaque année pour le centre d'accueil de jour un budget prévisionnel avant le 1^{er} novembre et un compte administratif de l'année précédente avant le 1^{er} juin.

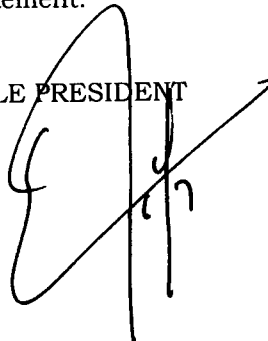
REÇU A LA PRÉFECTURE

- 3 AOUT 2005

ARTICLE 7 -

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association « Les Papillons Blancs » sise à Mulhouse et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

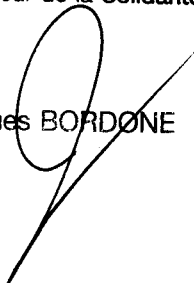
D	R
A	E
T	

- 3 AOUT 2005
- 5 AOUT 2005



du Conseil Général
par délégation
Le Directeur de la Solidarité

Jacques BORDONE



Pour copie conforme

COLMAR, le

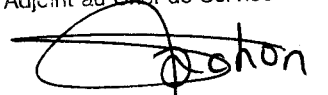
- 5 AOUT 2005

Pour le Président, par délégation

Le Directeur

Pour le Directeur

L'Adjoint au Chef de Service



Stéphanie TACHON